

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

09-2026

## ARRETE MUNICIPAL

### Interdiction de circuler aux véhicules et piétons chemin des Communaux et chemin de Biros

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R-141-2 (sur voie communale) ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée ;
- Considérant que le chemin des Communaux et le chemin de Biros ont été endommagés suite aux dernières intempéries ;
- Considérant que l'état du chemin des Communaux et du chemin de Biros représente un danger pour les véhicules et les piétons et que cet état ne garantit plus la sécurité des usagers ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le passage de tous les véhicules et des piétons est interdit sur l'intégralité du chemin de Biros (intersection chemin des Communaux – chemin de Biros) jusqu'à l'intersection avec le chemin de Capens.

### Article 2 :

La signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Longages.

### Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet ce jour.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGAGES.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code du justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de LONGAGES et la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 15 avril 2026.

Le Maire :



J.M. DALLARD.